



Information pour le patient

Ressources pour les personnes handicapées

Les personnes handicapées peuvent dans de nombreux cas bénéficier d'une série de mesures appropriées. Vous trouverez ci-dessous un petit aperçu de ce qui existe. Pour des **informations complètes sur les conditions et exceptions**, veuillez vous adresser aux services compétents. Si le médecin traitant et l'infirmière sociale pensent que vous pouvez bénéficier d'une ou de plusieurs ressources, ils vous apporteront leur aide dans la procédure de demande. Seul le service compétent est autorisé à valider la demande.

## 1. INTERVENTIONS

SPF – Sécurité sociale

### ► ALLOCATION DE REMPLACEMENT DE REVENUS



Allocation versée mensuellement aux personnes qui ne peuvent pas travailler en raison de leur handicap ou qui gagnent au moins 2/3 de moins qu'un salaire normal.

Âge : de 21 à 65 ans.

### ► ALLOCATION D'INTEGRATION / ALLOCATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES



Indemnité versée aux personnes qui ont besoin d'aide au quotidien (cuisine, repas, toilette, ménage, etc.).

Âge : de 21 à 65 ans pour une allocation d'intégration.

Âge : plus de 65 ans pour une allocation d'aide aux personnes âgées.

L'allocation sera versée uniquement si plusieurs activités nécessitent une aide. Le médecin traitant peut évaluer la perte d'autonomie au moyen d'un système de points. Si vous avez une chance de bénéficier de cette allocation, une procédure de demande peut être entamée.

### Conditions

- Les revenus du patient (et du partenaire) ne peuvent pas excéder le plafond fixé par le SPF.
- Le demandeur doit être inscrit dans le registre de la population.
- Le demandeur doit être domicilié en Belgique et y résider effectivement.

### Procédure de demande

Il suffit de passer au service social de votre mutualité ou au CPAS. Leurs collaborateurs vous apporteront leur aide dans la procédure de demande. Vous pouvez aussi contacter directement le service Sécurité sociale.

### Pour de plus amples informations :

Service public fédéral (SPF) – Sécurité sociale, voir p. 11

## 2. ALLOCATION AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE

INAMI – MUTUALITÉ



Allocation forfaitaire versée par la mutualité aux bénéficiaires d'une indemnité d'incapacité de travail qui ont besoin d'aide dans leur quotidien.

### Conditions

- Vous êtes en incapacité de travail, ayant droit aux indemnisations, depuis 4 mois ou plus.
- Le médecin-conseil vous attribue un score de 11 (ou plus) sur 18 pour l'aide dont vous avez besoin dans au moins 4 des activités suivantes :
  - Déplacements
  - Préparation et prise des repas
  - Hygiène personnelle / habillage et déshabillage
  - Ménage / entretien du logement
  - Surveillance / identification et évitement des risques
  - Contacts sociaux / communication
- Vous avez besoin de cette aide pendant au moins 3 mois.

### Procédure de demande

Veuillez contacter votre mutualité. Le médecin-conseil vérifiera si vous remplissez les conditions requises. En cas d'admission à l'hôpital ou dans un autre établissement, l'aide de tiers peut être refusée ou suspendue.

## 3. « MANTELZORGPREMIE »

Province ou commune



Les personnes dépendantes qui vivent chez elles sont souvent tributaires de l'aide de longue durée et non rétribuée que leur prodiguent des aidants proches (membre de la famille, voisin, amis, etc.). Dans certaines provinces et communes, elles peuvent demander une prime leur permettant de financer cette aide.

### Procédure de demande

Pour savoir si votre province ou commune propose cette prime et connaître son montant, veuillez contacter le gouvernement provincial ou l'administration communale (ou le CPAS). La procédure de demande, les versements et le montant de la prime varient en fonction du lieu.

## 4. « VLAAMSE ZORGVERZEKERING »

Gouvernement flamand



La Vlaamse zorgverzekering (assurance autonomie en Flandre) s'adresse aux personnes qui résident sur le territoire flamand ou bruxellois et qui dépendent de l'aide de longue durée fournie par des tiers pour les soins non médicaux. Les bénéficiaires perçoivent un montant mensuel forfaitaire<sup>1</sup> à titre de participation à leurs frais.

Il existe 2 types d'indemnités :

### • ZORGVERGOEDING VOOR MANTEL- EN THUISZORG

Pour les personnes qui résident chez elles (ou dans un appartement situé dans une résidence-services, un centre de soins de jour ou de court séjour) et bénéficient d'une assistance, par exemple une aide familiale ou ménagère, des repas chauds, l'aide de membres de leur famille ou d'amis (aidants proches), etc.

### • ZORGVERGOEDING VOOR PROFESSIONELE RESIDENTIËLE ZORG

Pour les personnes qui se trouvent dans une maison de repos, une maison de repos et de soins (MRS) ou une maison de soins psychiatrique agréée par le gouvernement flamand.

## Conditions

Le demandeur doit être en mesure de présenter une attestation

- de la nécessité de soins lourds, ou
- de séjour dans une institution agréée pour l'obtention d'une assurance autonomie.

## Procédure de demande

- Si vous disposez d'une attestation valable, vous pouvez contacter directement votre Zorgkas (caisse d'assurance Soins)<sup>2</sup> pour l'introduction de votre demande.
- Vous pouvez demander une attestation de dépendance à votre mutualité ou à un service de soins à domicile, au CPAS et à quelques autres organismes. Le service désigne un « indicateur mandaté », généralement un assistant social, chargé de définir votre niveau de dépendance.

<sup>1</sup> Montant prévu à cet effet au 01/05/2017 : 130 euros par mois

<sup>2</sup> Toute personne âgée de 25 ans révolus habitant en Flandre est tenue de s'affilier à l'une des 7 caisses d'assurance soins existantes (Vlaamse Zorgkas, caisse d'assurance Soins des mutualités, Zorgkas de DKV) et de payer une cotisation annuelle. Pour d'autres informations, veuillez vous adresser à votre Zorgkas.

- Les personnes qui résident dans une institution peuvent y demander une attestation. Le droit à l'indemnité prend effet le premier jour du quatrième mois qui suit la date de la demande.

### **Pour de plus amples informations :**

Vlaams Agentschap Zorg & Gezondheid, voir p. 11

## **5. FORFAIT POUR INCONTINENCE**

Mutualité



Les personnes atteintes d'incontinence fécale ou urinaire peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une intervention dans les dépenses de santé correspondantes. Cette intervention prend la forme d'une prime forfaitaire annuelle. Celle-ci peut être octroyée à deux catégories de personnes :

- Les personnes incontinentes et fortement dépendantes.
- Les personnes qui ne sont pas dépendantes mais qui présentent une forme incurable de l'incontinence.

### **Procédure de demande**

La demande doit être introduite à la mutualité. L'infirmière à domicile ou le généraliste peuvent remplir les formulaires requis ; la personne concernée peut également contacter le service Action sociale de sa mutualité.

## **6. SOCIALE INTEGRATIE VAN PERSONEN MET EEN HANDICAP (VAPH)**

GOUVERNEMENT FLAMAND



Les personnes qui présentent un handicap de longue durée peuvent demander de l'aide à la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH). L'aide octroyée est destinée à améliorer l'autonomie et la qualité de vie du demandeur.

Elle peut prendre les formes suivantes :

- Intervention financière
  - achat de matériel (chaise de douche p. ex.)
  - adaptations (voiture, maison, etc.)
  - assistance de tiers (interprète, etc.)
  - frais de transport à l'école
  - soutien à des services qui organisent la prise en charge à domicile (services d'aide à domicile, placement familial, habitat accompagné, etc.)

- Soutien à des institutions d'hébergement (internats et foyers, semi-internats et centres de jour, centres de court séjour)
- Octroi d'un budget à des personnes qui bénéficient d'une aide pratique et organisationnelle à domicile de la part d'un assistant personnel

### Conditions générales (abstraction faite des exceptions)

- Résider ou séjourner en Flandre.
- Avoir moins de 65 ans au moment de la première demande.

### Procédure de demande

- La procédure démarre par une « aanvraag voor ondersteuning » (demande d'aide) dans laquelle vous décrivez votre handicap et ses conséquences et spécifiez le type d'aide demandé. Vous renvoyez ensuite le formulaire au service provincial de la VAPH de votre province.
- Une équipe multidisciplinaire (MDT) vous examine afin de déterminer si l'aide demandée est effectivement la plus indiquée dans votre vie quotidienne (travail, éducation, logement, loisirs, mobilité, etc.). Cet avis est gratuit mais doit être formulé par une MDT agréée. Chaque province possède une cinquantaine de centres agréés parmi lesquels vous pouvez faire votre choix. N'hésitez pas à vous informer au préalable, car tous les centres n'ont pas les mêmes spécialisations<sup>3</sup>.

### Pour de plus amples informations :

<http://www.vaph.be>

VAPH – Provinciale Afdeling Vlaams-Brabant, voir p. 11

## 7. CARTE DE STATIONNEMENT

SPF – Sociale Sécurité sociale



Une carte de stationnement vous permet de :

- stationner sur les places réservées aux personnes handicapées.
- stationner gratuitement dans des parkings payants / zones bleues de certaines villes et communes (n'hésitez pas à vous informer auprès des administrations locales).

<sup>3</sup> L'UZBrussel ne dispose pas d'une MDT agréée mais collabore étroitement avec l'hôpital de revalidation Inkendaal de Vlezenbeek (tél. : 02 531 51 11).

La carte est toujours strictement personnelle. Vous pouvez l'utiliser en tant que chauffeur et passager, mais personne d'autre ne peut s'en servir en votre absence.

Pour d'autres informations sur son utilisation à l'étranger, veuillez consulter les ambassades concernées.

### Conditions

- Soit posséder une reconnaissance officielle d'invalidité permanente :
  - d'au moins 80 % ou
  - d'au moins 50 % au niveau des jambes.
- Soit avoir été reconnu comme invalide de guerre (civil ou militaire) avec une invalidité d'au moins 50 %.
- Soit avoir une paralysie totale ou une amputation des deux bras.
- Soit présenter une réduction d'autonomie du nombre minimal de points requis (voir Interventions).

### Procédure de demande

- Si vous possédez l'une de ces attestations, vous pouvez introduire votre demande directement auprès du SPF.
- Vous n'avez pas encore d'attestation ni de dossier au SPF ? Demandez au service social de votre mutualité ou au CPAS d'introduire une demande auprès du SPF. Un médecin vérifiera si vous pouvez bénéficier d'une carte de stationnement.

### Pour de plus amples informations :

Service public fédéral (SPF) – Sécurité sociale, voir p. 11

## 8. CARTE DE RÉDUCTION POUR LES TRANSPORTS EN COMMUN

SPF – Sécurité sociale



Cette carte vous permet de voyager gratuitement en bus, en métro et en tram (lignes régulières) avec les trois sociétés régionales de transport, la STIB, les TEC et De Lijn. Le train (SNCB) est également gratuit en 2<sup>e</sup> classe, pour tout voyage effectué en Belgique.

Vous bénéficiez par ailleurs d'une réduction sur certains vols de Brussels Airlines.

### Conditions

Être aveugle ou malvoyant, avec une invalidité permanente d'au moins 90 %.

## Procédure de demande

- Si le SPF vous a déjà délivré une attestation de cécité totale, vous pouvez lui adresser directement votre demande.
- Vous n'avez pas encore d'attestation ni de dossier au SPF ? Demandez au service social de votre mutualité ou au CPAS d'introduire une demande auprès du SPF.

## Pour de plus amples informations :

Service public fédéral (SPF) – Sécurité sociale, voir p. 11

## 9. ROULER AVEC UN HANDICAP

CARA



L'aptitude à la conduite est une condition essentielle pour pouvoir conduire une voiture, une moto, un camion ou un bus. Rouler sans posséder l'aptitude requise est punissable et risque d'entraîner de lourdes conséquences en cas d'accident. L'assurance peut en effet exiger que le conducteur lui rembourse les montants versés à la contrepartie.

Partant, les personnes handicapées qui souhaitent prendre le volant sont tenues de contacter au préalable le CARA, un centre qui dépend de l'Institut belge pour la Sécurité routière.

### Que fait le CARA ?

- Il vérifie si le candidat est médicalement apte à conduire un véhicule. Il examine tant les problèmes physiques que les autres troubles, par exemple de la concentration et du comportement.
- Il organise des tests pratiques.
- Il analyse les adaptations susceptibles d'être apportées au véhicule.
- Il met à la disposition des auto-écoles des voitures-écoles adaptées.
- Il donne des informations pratiques et administratives aux candidats (interventions financières, conseils pour l'adaptation du véhicule, contrôle technique, etc.).

### Attestation d'aptitude à la conduite

Les conducteurs qui possèdent déjà un permis de conduire (restitué ou non) comme les personnes qui n'ont pas suivi de formation à la conduite (ou ne l'ont pas suivie complètement) peuvent demander une attestation d'aptitude à la conduite.



Le CARA examine le candidat avant de décider si une attestation peut être délivrée et le cas échéant, si des conditions spéciales s'appliquent (adaptation du véhicule, etc.). Une attestation permet de demander un permis provisoire ou une licence d'apprentissage, ou de récupérer un permis restitué.

Les services du CARA sont entièrement gratuits et obligatoires.

**Pour de plus amples informations :**

[www.ibsr.be](http://www.ibsr.be)

CARA (Centre d'Aptitude à la Conduite et d'Adaptation des Véhicules), voir p. 11

## **9. Mesures DISPONIBLES APRES LA SORTIE DE L'HOPITAL**



- **Soins à domicile**

Les personnes qui ont besoin de soins à domicile peuvent contacter des infirmiers indépendants, leur mutualité ou tout autre organisme de soins à domicile. Le cas échéant, l'infirmière sociale du service peut apporter son aide. Les soins à domicile sont remboursés par la mutualité, mais il se peut que les patients doivent participer à certains frais (cotisation, matériel).

- **Autres types d'aide à domicile**

Une aide familiale ou ménagère, des repas chauds peuvent être demandés à divers organismes (CPAS, commune, mutualité, organisme privé). Par contre, les listes d'attente sont parfois (très) longues. Pensez dès lors à

introduire vos demandes à temps ! Pour d'autres informations et une aide pratique, veuillez contacter l'infirmière sociale.

- **Conseil ergothérapie**

Certaines unités de l'hôpital disposent d'un ergothérapeute qui peut identifier les moyens et ressources disponibles qui permettront de mener une vie autonome à domicile. La plupart de ces ressources sont rapidement disponibles auprès des mutualités, des pharmacies et des bandagisteries. Certaines mutualités emploient également des ergothérapeutes qui se déplacent à domicile pour donner des conseils complémentaires sur les adaptations à apporter au logement.

- **Kinésithérapie**

Si vous devez encore suivre des séances de kinésithérapie à domicile, vous recevrez la prescription correspondante au sortir de l'hôpital. Vous pouvez contacter un kinésithérapeute par vos propres moyens ou passer par votre généraliste ou votre mutualité.

Vous pouvez également suivre des séances en tant que patient ambulancier dans notre service Revalidation et médecine physique, où nous sommes en mesure de combiner kinésithérapie et ergothérapie.

- **Abonnement pour le parking**

Les patients qui doivent fréquemment venir à l'hôpital peuvent demander un abonnement au gardien du parking afin de bénéficier d'un tarif réduit sur le parking 1.

Si vous avez d'autres questions ou souhaitez prendre rendez-vous avec l'infirmière sociale, vous pouvez passer :

- par l'infirmière (chef) de votre unité
- par le secrétariat du service social, ☎ 02 477 88 01

Dans la plupart des cas, votre mutualité pourra également vous fournir une aide complémentaire.

## COORDONNÉES

### ✓ SPF (Service public fédéral) Sécurité sociale

Direction générale Personnes handicapées  
Centre administratif Botanique – Finance Tower  
Boulevard du Jardin botanique 50 boîte 150  
1000 Bruxelles

☎ 0800/987 99 (les jours ouvrés, de 8 h 30 à 13 h) – fax : 02 509 81 85  
<http://www.handicap.fgov.be> – e-mail : [handin@minsoc.fed.be](mailto:handin@minsoc.fed.be)

### ✓ INAMI (indemnités, réglementation et contentieux)

☎ 02 739 76 19  
e-mail : [regulation-allowances@inami.fgov.be](mailto:regulation-allowances@inami.fgov.be)

### ✓ Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid

Boulevard du Roi Albert II 35 boîte 33  
1030 Bruxelles

☎ 02 553 35 00 – fax : 02 553 35 84  
e-mail : [zorg-en-gezondheid@vlaanderen.be](mailto:zorg-en-gezondheid@vlaanderen.be)

### ✓ Afdeling Vlaamse zorgverzekering

☎ 02 553 46 90 – fax : 02 553 07 25  
<http://www.zorg-en-gezondheid.be/zorgverzekering.aspx>  
e-mail : [zorgverzekering@vlaanderen.be](mailto:zorgverzekering@vlaanderen.be)

### ✓ Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH)

Provinciale Afdeling Vlaams-Brabant  
Vlaams Administratief Centrum  
Diestsepoort 6/57  
3000 Leuven

☎ 016 31 12 11 – fax : 016 31 12 29  
e-mail : [leuven@vaph.be](mailto:leuven@vaph.be)

### ✓ CARA

Chaussée de Haecht 140  
1130 Bruxelles

☎ 02 244 15 11 – fax : 02 216 43 42  
e-mail : [cara@ibsr.be](mailto:cara@ibsr.be)

Consultez également [www.rechtenverkenner.be](http://www.rechtenverkenner.be) (Flandre), un site qui liste toutes les interventions possibles, classées par lieu.

Ce dépliant vous est fourni à titre indicatif et ne comporte que des informations générales. Toute reproduction complète ou partielle du texte est permise uniquement moyennant une autorisation préalable.

Pour toute réaction à cette brochure : [Annie.vandenbroeck@uzbrussel.be](mailto:Annie.vandenbroeck@uzbrussel.be)

UZ Brussel

Brussels Health Campus

Laarbeeklaan 101

1090 Brussel

Tél. : 02 477 41 11 [www.uzbrussel.be](http://www.uzbrussel.be) [info@uzbrussel.be](mailto:info@uzbrussel.be)

A prêté son concours à cette brochure : madame Dorien De Weerd, infirmière sociale

Édition : mai 2017

Éditeur responsable : Prof. dr. M. Noppen